

HISTOIRE
PHYSIQUE, CIVILE ET MORALE
DE PARIS.

PÉRIODE VIII.

(SUITE.)

PARIS DEPUIS PHILIPPE III JUSQU'À CHARLES V.

S VIII. État civil de Paris. — Insurrection des Parisiens contre le dauphin Charles.

Pendant cette période et jusqu'à sa fin fut maintenue dans Paris l'exaction odieuse dont j'ai déjà parlé, le *droit de prise*, qui, chaque fois que le roi, la reine et les princes entraient dans cette ville, autorisait les officiers royaux, *chevaucheurs* et *preneurs*, à enlever dans les maisons des habitants les meubles, matelas, coussins, denrées, etc., qu'ils y trouvaient. Saint Louis, par son ordonnance de l'an 1265¹, abrogea l'usage de prendre les matelas et les coussins; il ne fut point obéi. Louis-le-Hutin fit la même défense en 1515; il ne fut point obéi.

¹ *Ordonnances du Louvre*, t. II, p. 444, 445, 446.